

Date de la convocation	4 décembre 2024
Membres en exercice	168
Présents	61
Représentés	42

**CONSEIL SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024**

**n°D20241212 - 02**

**Objet : Convention avec l'Amicale du Personnel de Réseau31**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

**Vu** les statuts de Réseau 31 ;

**Considérant** que l'Amicale du Personnel de Réseau 31 présente un intérêt public local pour l'ensemble des agents de Réseau 31 et qu'il convient d'octroyer une subvention de fonctionnement ;

**Considérant** que le montant de la subvention atteignant le seuil de 23 000 euros fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 fait obligation à Réseau31 de conclure une convention avec l'Amicale bénéficiaire ;

**Considérant** que la présente convention vient préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

**Décide**

**Article 1 :** d'approuver et de signer les termes de la convention avec l'Amicale du personnel de Réseau31, dont les conditions négociées sont listées ci-dessous :

- Le versement d'une subvention de fonctionnement fixée à 88 605 € pour l'année 2025. Le montant de la subvention est arrêté annuellement par le Conseil syndical sur présentation, par l'Amicale, des documents financiers et comptables et sur la base d'une participation de 289 € par agent adhérent.
- L'autorisation d'un volume de décharge d'activité de 18 jours, fractionnable en nombre d'heures par an afin que les membres du conseil d'administration puissent participer à l'organisation des différentes activités de l'Amicale.
- une participation individuelle fixée par l'Amicale du personnel de Réseau 31, révisable tous les ans. Elle a été fixée pour 2025, à 15.00€ par an, due par l'agent voulant adhérer.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant.

<b>Résultat du vote</b>	Pour	103	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

**Sébastien VINCINI**

Président



Annexe(s) : Convention



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE SMEA – RESEAU31 ET L'AMICALE DU PERSONNEL DE RESEAU31

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les statuts de l'Association « Amicale de Réseau31 »,

VU la délibération du Conseil Syndical du SMEA – Réseau 31 en date du 12 décembre 2024,

Entre

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne Réseau31, représenté par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Syndical du 12 décembre 2024, ci-après dénommé « Réseau31 »

D'une part

Et

L'association Amicale du personnel de Réseau31, représentée par son Président, agissant en cette qualité en vertu du Procès-Verbal du Conseil d'Administration en date du 08 février 2024, ci-après dénommée « l'Amicale »,

D'autre part.

### PREAMBULE

L'Amicale du Personnel de Réseau31, dont les statuts ont été adoptés et révisés lors de l'Assemblée Générale du 17 février 2022 et enregistrés en Préfecture, a pour vocation essentielle :

- de maintenir et renforcer les liens d'amitié du personnel de Réseau31,
- d'engager toute action sociale destinée à ses adhérents notamment dans les domaines de la culture, des sports et des loisirs,
- d'organiser les moments de convivialité entre les agents sur les sites de Réseau 31

La présente convention a pour objet le soutien de Réseau31 à l'Amicale afin d'assurer les missions qui lui sont dévolues.

A cette fin et pour mener à bien l'ensemble de ses missions sur le long terme, l'Amicale sollicite auprès de Réseau31 une subvention au titre de l'année 2025.



Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION

### EXPOSE

L'Amicale a présenté à Réseau 31 une demande de subvention de fonctionnement en vue de financer son activité générale précisée en préambule.

L'Amicale a accompagné sa demande de subvention de ses statuts et de son règlement intérieur.

Par délibération du 12/12/2024, le Conseil syndical de Réseau 31 a, après avoir constaté que l'activité de l'Amicale présentait un intérêt public local, décidé d'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 88 605 € à ladite Amicale.

Le montant de cette subvention atteignant le seuil de 23 000 euros fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 fait obligation à Réseau 31 de conclure une convention avec l'Amicale bénéficiaire.

Etablie en application de cette dernière disposition, la présente convention vient préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

### CONVENTION

#### Article 1 - Objet

Réseau31 s'engage à soutenir financièrement l'activité générale de l'Amicale en lui attribuant une subvention de fonctionnement d'un montant de 88 605 euros pour l'année 2025.

Le montant de la subvention est arrêté annuellement par le Conseil Syndical sur présentation, par l'Amicale, des documents financiers et comptables.

Par la présente convention, l'Amicale s'engage sous ses seules initiatives et responsabilité, à mettre en oeuvre son activité.

Réseau31 n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte établi au nom de l'Amicale de Réseau31.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024



ID : 031-200023596-20241212-CS\_20241212\_02-DE



## Article 2 – Obligation de gestion

L'Amicale s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer une bonne gestion et utiliser au mieux la subvention de fonctionnement attribuée.

Si tout ou partie de la subvention était utilisée à des fins autres que la gestion de l'Amicale, Réseau31 exigerait le reversement de tout ou partie des sommes indument perçues.

## Article 3 – Commissaire aux comptes

L'Amicale devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom de Réseau31, si le montant global des subventions publiques qu'elle perçoit annuellement excède 153 000 euros.

## Article 4 – Justificatifs budgétaires et comptables

L'Amicale s'engage à fournir à Réseau31 dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée une copie certifiée des budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (nota obligation prévue à l'article L1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités territoriales - CGCT). A la demande de Réseau 31, elle lui transmet toutes les pièces justificatives sur la comptabilité.

## Article 5 – Contrôle exercé par Réseau31

L'Amicale pourra être soumise à tout moment au contrôle des délégués de Réseau31 désignés à cette fin (nota : obligation prévue à l'article L1611-4 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT).

L'Amicale devra également fournir régulièrement les procès-verbaux de l'assemblée générale.

## Article 6 – Obligations de l'Amicale

L'Amicale s'engage à faire connaître à Réseau31 dans le délai d'un mois tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ainsi que les éventuelles modifications de ses statuts.

L'Amicale s'engage à accomplir les formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité.

De façon générale, l'Amicale fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée notamment en matière sociale, civile et fiscale. Elle ne pourra pas se retourner contre Réseau 31 en cas de litige à l'occasion de l'accomplissement de ses missions et activités.

## Article 7 - Résiliation

Réseau31 pourra résilier la présente convention et interrompre son aide financière ou exiger le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée :

-si la subvention est utilisée à d'autres fins que celles définies à l'article 2 ;



-si la subvention est reversée en cascade à d'autres associations, organismes ou sociétés qui n'exercent pas des missions compatibles avec les objectifs de l'Amicale ;

-si l'Amicale ne respecte pas l'un des engagements induits par les articles 2 à 6 de la présente convention. La résiliation interviendra un mois après la mise en demeure adressée à l'Amicale par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 8 - Reliquat

En cas de reliquat de subvention à la fin de l'année, du fait d'une utilisation incomplète de la subvention versée, Réseau31 se réserve le droit de demander à l'association le remboursement de ce reliquat.

## Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties pour une durée d'1 an.

## Article 10 - Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie amiable. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal Administratif de Toulouse compétent de l'objet de leur litige.

Etablie en double exemplaire.

Fait à Toulouse, le

Pour Réseau31

Pour l'Amicale

**Sébastien VINCINI**

Président du Syndicat Mixte  
de l'Eau et de l'Assainissement  
de Haute-Garonne - Réseau31

**Philippe BROUSSE**

Président de l'association  
Amicale du personnel de Réseau31

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024



ID : 031-200023596-20241212-CS\_20241212\_02-DE